



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de construction d'un bâtiment logistique sur le territoire de la commune de Chamblanc (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3932 relative au projet de construction d'un bâtiment logistique sur le territoire de la commune de Chamblanc (21), reçue le 25/07/2023 et portée par la société civile CHB représentée par Monsieur David CHAMBERT, responsable immobilier ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-07-12-00001 du 12/07/2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09/08/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 10/08/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à mettre en place une activité d'entrepôt logistique dans un secteur agricole pour une surface de 5 ha 96 a 60 ca, comprenant la construction d'un bâtiment logistique d'une emprise au sol de 2204 m², d'une aire de stationnement de 38 places véhicules légers et de 7 places poids lourds, de bassins d'infiltration et de rétention, d'une station gasoil / Adblue et d'une aire de lavage, de l'installation de 1600 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture ainsi que d'espaces verts pleine terre d'une superficie de 2 ha 09 a 75 ca ;

dont le projet initial, prévu sur des parcelles boisées à proximité, avait fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas le 10/11/2020 ;

dont les activités devraient générer une augmentation probable du trafic de poids-lourds au droit du site, ainsi que des véhicules légers aux heures d'arrivée et de départ du personnel ;

qui relève de la catégorie n°39b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;

qui devrait faire l'objet d'un permis d'aménager pour les voiries et aires de stationnement, d'un permis de construire pour le bâtiment pour lequel l'avis du service public d'assainissement non collectif (SPANC) est requis, d'une déclaration au titre de la « loi sur l'eau » et, le cas échéant d'un volet « installations classées pour la protection de l'environnement », selon les caractéristiques à préciser des activités et des substances présentes sur le site ;

2. la localisation du projet,

situé sur la commune de Chamblanc, sur le territoire de la Communauté de Communes Rives de Saône, dans le département de la Côte-d'Or (21), au lieu-dit « La justice », au sein de la parcelle cadastrée section ZL n° 35, d'une contenance de 5 ha 96 a 60 ca ; à environ 1 km au nord-est des habitations les plus proches situées sur la commune de Chamblanc ;

en zone AUX du PLUi des communes de Chamblanc, Pagny-le-Château, Pagny-la-Ville et Labruyère, approuvé le 11/10/2007, correspondant à une zone destinée à l'accueil d'activités économiques, industrielles, logistiques et de service, avec la présence d'équipements publics de capacité suffisante en périphérie immédiate de la zone permettant sa desserte ; à l'intersection entre la RD n°976 et l'autoroute A36 au niveau de la sortie N°1 en direction de Seurre ;

situé dans des terrains dont l'occupation des sols actuelle est constituée majoritairement de cultures céréalières et à la marge de zones temporairement non exploitées (boisement au nord-est du projet) ;

situé au sein de la ZNIEFF de type II « Val de Saône de Pontailier à la confluence avec le Doubs » et à proximité de plusieurs ZNIEFF de type I et sites Natura 2000 dans un rayon de 5 km, notamment les ZSC FR2601013 et ZPS FR2612007 « Forêt de Citeaux et environs » ;

en dehors de zones humides inventoriées ou identifiées par le diagnostic floristique et pédologique annexé au dossier ;

au droit des masses d'eau souterraines FRDG228 « Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne et chalonaise », FRDG379 « Alluvions du confluent Saône-Doubs », FRDG505 « Domaine marneux de la Bresse, Val de Saône et formation du Saint-Côme » et FRDG523 « Formations variées du Dijonnais entre Ouche et Vingeanne » ;

dans une commune concernée par le risque inondation et couverte par le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la Saône en Côte d'Or Secteur 4 approuvé le 31/12/2008, hors zone inondable, mais dans un secteur identifié comme fortement sensible aux remontées de nappes ; dans une zone d'aléa moyen pour le retrait et le gonflement des argiles ;

à 300 m de l'exutoire de l'Étang de Bauche et d'un cours d'eau rectifié, et à 900 m du canal de dérivation de la Saône ;

situé en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

en dehors de zonage de protection de sites classés, inscrits ou de monuments historiques ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que lors de réalisation des travaux, le projet constituera une source de nuisance sonore temporaire due à la circulation des engins de chantier, cette phase étant prévue sur une durée de douze mois ; que le projet n'engendrera pas d'augmentation significative du trafic en période d'exploitation ;

du fait que le porteur de projet devra réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ;

du fait que le dossier prévoit une gestion des eaux usées par une micro-station dont la capacité est estimée à 16 équivalent habitants ; que les eaux usées seront pré traitées à l'aide d'une fosse toutes eaux via un dispositif agréé et rejetées vers un exutoire superficiel, possiblement fossé communal, qui devra être déterminé dans le cadre de l'élaboration du dossier au titre de la « loi sur l'eau » ;

du fait que les enjeux relatifs à la gestion des eaux de ruissellement issues de l'aire de lavage de la station gasoil devront être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du dossier au titre de la « loi sur l'eau » ;

de la réalisation d'une étude géotechnique de conception, faisant état de la nécessité d'adapter le projet au sol sur alluvions argilo-limono-sableuses et argilo-sablo-graveleuses et en tenant compte des aléas et risques liés aux retrait et gonflement des argiles et à la présence d'une nappe phréatique peu profonde pouvant générer des émergences en périodes pluvieuses ;

de l'installation de 1600 m² de surface de panneaux photovoltaïques en toiture et sur ombrières ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la mise en place d'une procédure d'alerte et de confinement en cas de pollution accidentelle de l'eau et du sol ;
- une gestion des déchets générés lors des phases travaux et d'exploitation du projet qui seront envoyés vers des centres de tris appropriés ;
- la définition d'un plan de circulation, d'entretien des pistes et du stationnement des engins de chantiers lors de la période de réalisation des travaux et le suivi du respect des mesures, afin de limiter les incidences sur les espèces et leurs habitats ;
- une gestion écologique des espaces verts et la surveillance du développement d'espèces végétales exotiques envahissantes lors de la phase d'exploitation du site ;

de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'autres enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment logistique à Chamblanc (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la dispense **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique.

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr